



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2017-051

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2017

Sommaire

ARS

- 971-2017-05-24-013 - Décision ARS POS GH du 24 mai 2017 relative à la confirmation de l'autorisation suite à cession d'exercer l'activité d'analyse de biochimie, y compris analyse portant sur les marqueurs sériques maternels au Laboratoire SYNERGIBIO (2 pages) Page 5
- 971-2017-05-24-014 - Décision ARS POS GH du 24 mai 2017 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections "de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance" et "liées aux conduites addictives", pour adultes, en hospitalisation complète et de jour au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy (2 pages) Page 8
- 971-2017-05-24-012 - Décision ARS POS GH du 24 mai 2017 relative à la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau scanographe à utilisation médicale en remplacement de l'ancien appareil au Centre d'Imagerie des Iles du Nord (CIMIN) (2 pages) Page 11
- 971-2017-05-24-011 - Décision ARS POS GH du 24 mai 2017 relative à la demande d'autorisation d'un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique en remplacement de l'ancien appareil au Centre d'Imagerie des Iles du Nord (CIMIN) (2 pages) Page 14
- 971-2017-05-24-010 - Décision ARS POS GH du 24 mai 2017 relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'activité de CHIRURGIE au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes (1 page) Page 17
- 971-2017-05-24-009 - Décision ARS POS GH du 24 mai 2017 relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'activité de PSYCHIATRIE au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes (2 pages) Page 19
- 971-2017-05-24-008 - Décision ARS POS GH du 24 mai 2017 relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'activité de TRAITEMENT DES CANCERS (chirurgie thoracique) au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes (1 page) Page 22
- 971-2017-05-24-007 - Décision ARS POS GH du 24 mai 2017 relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'activité de TRAITEMENT DES CANCERS au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes (2 pages) Page 24

DAAF

- 971-2017-05-30-005 - Arrêté DAAF/STARF du 30 mai 2017 portant autorisation pour le défrichage de LIKION Roséna (8 pages) Page 27
- 971-2017-05-30-004 - Arrêté DAAF/STARF du 30 mai 2017 portant autorisation pour le défrichage de Monsieur CARENE Mickaël (9 pages) Page 36
- 971-2017-05-30-003 - Arrêté DAAF/STARF du 30 mai 2017 portant autorisation pour le défrichage de Monsieur Gérard VIVIES (8 pages) Page 46

DEAL

- 971-2017-05-04-004 - ARRÊTÉ DEAL FTES du 04 mai 2017 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 55

971-2017-05-04-005 - ARRETE DEAL FTES du 04 mai 2017 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 58
971-2017-05-04-006 - ARRETE DEAL FTES du 04 mai 2017 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité (2 pages)	Page 61
971-2017-05-04-007 - Arrêté DEAL FTES du 04 mai 2017 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 64
971-2017-05-31-001 - Arrêté DEAL/PACT du 31 mai 2017 supprimant une régie de recettes (2 pages)	Page 67
971-2017-05-30-007 - Arrêté DEAL/RN du 30 mai 2017 portant autorisation de perturbation intentionnelle à des fins scientifiques de spécimens de l'espèce animale protégée de Grand Dauphin (6 pages)	Page 70

DJSCS

971-2017-05-15-007 - Arrêté DJSCS PEFCEVC du 15 mai 2017 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'état d'assistant familial (D.E.A.F) session de juin 2017 (2 pages)	Page 77
971-2017-05-23-007 - Arrêté DJSCS PEFCEVC du 23 mai 2017 portant désignation des membres du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'été d'assistant de service social Session de juin 2017 (2 pages)	Page 80

PREFECTURE

971-2017-05-18-022 - Arrêté CAB BCAB du 18 mai 2017 portant attribution de la médaille de la famille - année 2017 (4 pages)	Page 83
971-2017-05-26-007 - Arrêté CAB/BSI du 26 mai 2017 portant modification de l'arrêté 2016-28 attribuant une subvention FIPD 2016 à Accolade Caraïbes (2 pages)	Page 88
971-2017-05-26-008 - Arrêté CAB/BSI du 26 mai 2017 portant modification de l'arrêté 2016-40 attribuant une subvention FIPD 2016 à l'association GUADAV (2 pages)	Page 91
971-2017-05-26-009 - Arrêté CAB/BSI du 26 mai 2017 portant modification de l'arrêté 2016-45 attribuant une subvention FIPD 2016 à Initiative Eco (2 pages)	Page 94
971-2017-05-26-010 - Arrêté CAB/BSI du 26 mai 2017 portant modification de l'arrêté 2016-46 attribuant une subvention FIPD à Initiative Eco (2 pages)	Page 97
971-2017-05-26-005 - Arrêté CAB/BSI du 26 mai 2017 portant modification de l'arrêté 2016-47 attribuant une subvention FIPD 2016 à l'association AVIJ971 (2 pages)	Page 100
971-2017-05-26-006 - Arrêté CAB/BSI du 26 mai 2017 portant modification de l'arrêté 2016-50 attribuant une subvention FIPD 2016 à Cap Excellence (2 pages)	Page 103
971-2017-05-26-004 - Arrêté CAB/BSI du 26 mai 2017 portant modification de l'arrêté 2016-74 attribuant une subvention du FIPD 2016 à l'association FORCES (2 pages)	Page 106
971-2017-05-26-003 - Arrêté CAB/BSI du 26 mai 2017 portant modification l'arrêté 2016-76 du 7 novembre 2016 attribuant une subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles - exercice 2016 - à la commune des Abymes (2 pages)	Page 109

971-2017-05-30-006 - Arrêté DAGR BAGE du 30 mai 2017 modifiant l'arrêté du 24 mai 2017 (4 pages)	Page 112
971-2017-05-30-001 - Arrêté SAG DAGR BAGE du 30 mai portant autorisation à l'Association "Croix Rouge Française" afin d'organiser une quête sur la voie publique Croix Rouge Française (2 pages)	Page 117
971-2017-05-29-001 - Arrêté SG-DiCTAJ-BRA du 29 mai 2017 portant modification des statuts du SYMEG (8 pages)	Page 120
971-2017-06-01-001 - Arrêté SG/DAG/BCSR du 1er juin 2017 portant autorisation d'une compétition automobile dénommée "RONDE RÉGIONALE DU NORD BASSE-TERRE - Grand Prix DACIA" le 3 juin 2017 (5 pages)	Page 129

ARS

971-2017-05-24-013

Décision ARS POS GH du 24 mai 2017 relative à la confirmation de l'autorisation suite à cession d'exercer l'activité d'analyse de biochimie, y compris analyse portant sur les marqueurs sériques maternels au Laboratoire SYNERGIBIO

Relative à la confirmation de l'autorisation suite à cession d'exercer l'activité d'analyse de biochimie, y compris analyse portant sur les marqueurs sériques maternels au Laboratoire SYNERGIBIO

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14-1 et R.6122-23 à R.6122-38;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélémy et Saint Martin ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/N°971-2016-08-30-002 du 30 août 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/N°971-2016-08-30-001 du 17 février 2017 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation et ouvrant du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016 une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

Vu la décision de la Directrice de l'Agence de Santé N°POS/Hospit/2013-97 du 11 mars 2013 relative au renouvellement tacite de l'autorisation de diagnostic prénatal accordée au laboratoire Espiand-Girard ;

Vu la demande présentée par le laboratoire Synergibio en vue de la confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de diagnostic prénatal, pour la modalité d'analyse de biochimie, y compris analyse portant sur les marqueurs sériques maternels, sur le site du laboratoire ANABIO ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2017 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS de la Guadeloupe;

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma et son annexe ;

Considérant que cette demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que s'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantation géographique ;

DECIDE :

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de diagnostic prénatal, pour la modalité d'analyse de biochimie, y compris analyse portant sur les marqueurs sériques maternels, initialement détenue par le laboratoire Espiand Girard, **est confirmée** au profit du laboratoire Synergibio.

Article 2 - La durée de l'autorisation, fixée à cinq ans, suit le cours de l'autorisation initiale. **Son échéance est fixée au 06 décembre 2018.**

Article 3 - Le détenteur de l'autorisation est tenu de déposer, 14 mois avant l'échéance, un dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans les termes de l'article R.6122-32-2 du Code de la santé Publique.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

Article 5 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 24 MAI 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-05-24-014

Décision ARS POS GH du 24 mai 2017 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections "de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance" et "liées aux conduites addictives", pour adultes, en hospitalisation complète et de jour au Centre Hospitalier Louis Daniel Beaulieu

Relative à la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections « de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » et « liées aux conduites addictives », pour adultes, en hospitalisation complète et de jour au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-37, R.6122-39 à R.6122-44 et D.6122-38;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/N°971-2016-08-30-002 du 30 août 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/N°971-2016-08-30-001 du 17 février 2017 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation et ouvrant du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016 une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

Vu la décision POS/Hospit/2010-122 du 16 décembre 2010, délivrant l'autorisation de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) polyvalent pour adultes en hospitalisation complète au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy visant à obtenir la création d'un hôpital de jour en soins de suites et de réadaptation polyvalent, l'autorisation pour l'activité de soin de suite et de réadaptation spécialisés pour la prise en charge des affections « de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » et « liées aux conduites addictives », pour adultes, en hospitalisation complète et de jour ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2017 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS de la Guadeloupe; qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par le schéma et son annexe ; qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE :

Article 1^{er} – La création d'un hôpital de jour pour l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent pour adulte est **accordée** au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy.

L'échéance de cette modalité est celle de l'autorisation initiale, à savoir le 21/12/2020.

Article 2 - La mention spécialisée pour la prise en charge des affections « de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation complète et de jour est **accordée** au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy.

L'autorisation prendra effet à compter de la date de réception par l'Agence de Santé (ARS) de la **déclaration de début d'activité** et a pour échéance celle de l'autorisation de SSR polyvalent.

Article 3 - La mention spécialisée pour la prise en charge des affections « liées aux conduites addictives », pour adultes, en hospitalisation complète et de jour est **accordée** au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy.

L'autorisation prendra effet à compter de la date de réception par l'Agence de Santé (ARS) de la **déclaration de début d'activité** et a pour échéance celle de l'autorisation de SSR polyvalent.

Article 4 - Cette autorisation est soumise à conditions particulières, énumérées ci-dessous, dans l'intérêt de la santé publique :

- L'augmentation du temps médical, plus particulièrement sur la spécialité gériatrie, compte tenu du nombre de patient pris en charge dans la structure de manière à assurer la continuité des soins en toute sécurité ;

Article 5 - La visite de conformité, sollicitée par l'établissement, sera programmée dans les six mois suivant la date de début d'activité.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le

24 MAI 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-05-24-012

Décision ARS POS GH du 24 mai 2017 relative à la
demande d'autorisation d'installation d'un nouveau
scanographe à utilisation médicale en remplacement de
l'ancien appareil au Centre d'Imagerie des Iles du Nord
(CIMIN)

Relative à la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau scanographe à utilisation médicale en remplacement de l'ancien appareil au Centre d'Imagerie des Iles du Nord (CIMIN)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-37, R.6122-39 à R.6122-44 et D.6122-38;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/N°971-2016-08-30-002 du 30 août 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/N°971-2016-08-30-001 du 17 février 2017 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation et ouvrant du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016 une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

Vu la décision du Directeur de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/2014-551 du 30 septembre 2014 actant le renouvellement, par tacite reconduction, de l'autorisation d'utiliser un scanographe à usage médical au Centre d'Imagerie des Iles du Nord ;

Vu la correspondance datée du 18 avril 2016 déclarant la mise en fonctionnement du nouvel appareil ;

Vu la demande présentée par le CIMIN visant à régulariser sa situation par l'obtention de l'autorisation pour l'installation d'un nouvel appareil de scanographie à usage médical de marque GE, modèle Optima CT 660, en remplacement de l'ancien appareil ;

Vu la réunion de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2017 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS de la Guadeloupe;

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma et son annexe ;

Considérant que cette demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation et d'exploitation d'un appareil de scanographie à usage médical en remplacement de l'ancien appareil est **accordée** au Centre d'Imagerie des Iles du Nord.

Cette autorisation, d'une durée de cinq ans, à **pour échéance le 29 mai 2021**.

Article 2 - L'autorisation n°ARS/POS/GH/2014-551 du 30 septembre 2014 relatif à l'utilisation de l'ancien appareil scanographe à utilisation médicale prend fin le jour de la date de début d'activité du nouvel appareil.

Article 3- L'établissement devra solliciter, dans les meilleurs délais, une visite de conformité.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

Article 5 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 24 MAI 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-05-24-011

Décision ARS POS GH du 24 mai 2017 relative à la demande d'autorisation d'un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique en remplacement de l'ancien appareil au Centre d'Imagerie des Iles du Nord (CIMIN)

Relative à la demande d'autorisation
d'installation d'un nouvel appareil d'imagerie
par résonance magnétique en remplacement de
l'ancien appareil au Centre d'Imagerie des Iles
du Nord (CIMIN)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-37, R.6122-39 à R.6122-44 et D.6122-38;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélémy et Saint Martin ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/N°971-2016-08-30-002 du 30 août 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/N°971-2016-08-30-001 du 17 février 2017 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation et ouvrant du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016 une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

Vu la décision du Directeur de l'Agence de Santé n°ARS/POS/GH/2014-309 du 11 juillet 2014 actant le renouvellement, par tacite reconduction, de l'autorisation d'utiliser un appareil d'imagerie par résonance magnétique au Centre d'Imagerie des Iles du Nord ;

Vu la correspondance datée du 18 avril 2016 déclarant le changement d'appareil ;

Vu la demande présentée par le CIMIN visant à régulariser sa situation par l'obtention de l'autorisation pour l'installation d'un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque GE, modèle SIGNA Explorer (Bloom), 1,5 Tesla ; en remplacement de l'ancien appareil ;

Vu la réunion de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2017 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS de la Guadeloupe;

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma et son annexe ;

Considérant que cette demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation et d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique en remplacement de l'ancien appareil est **accordée** au Centre d'Imagerie des Iles du Nord.

Cette autorisation, d'une durée de cinq ans, à **pour échéance le 29 juin 2021**.

Article 2 - L'autorisation n°ARS/POS/GH/2014-309 du 11 juillet 2014 relatif à l'utilisation de l'ancien appareil d'imagerie par résonance magnétique prend fin à la date du début d'activité du nouvel appareil.

Article 3- L'établissement devra solliciter, dans les meilleurs délais, une visite de conformité.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

Article 5 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 24 MAI 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-05-24-010

Décision ARS POS GH du 24 mai 2017 relative à la
demande de renouvellement d'autorisation d'activité de
CHIRURGIE au Centre Hospitalier Universitaire de
Pointe-à-Pitre/Abymes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14-1 et R.6122-23 à R.6122-38;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/N°971-2016-08-30-002 du 30 août 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/N°971-2016-08-30-001 du 17 février 2017 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation et ouvrant du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016 une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation pour l'activité de Chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète, suite à injonction, et de chirurgie ambulatoire;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2017 ;

Considérant la décision n°2012-218 du 23 juillet 2012 actant le renouvellement, par tacite reconduction, de l'autorisation de chirurgie sous la forme de chirurgie ambulatoire ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS de la Guadeloupe;

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma et son annexe ;

Considérant que cette demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le renouvellement d'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète est **accordé** au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes.

Cette autorisation, d'une durée de cinq ans, prend effet à **compter du 28 juillet 2017**.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

Article 3 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.



Gourbeyre, le 24 MAI 2017

Le Directeur Général
Patrice RICHARD

ARS

971-2017-05-24-009

Décision ARS POS GH du 24 mai 2017 relative à la
demande de renouvellement d'autorisation d'activité de
PSYCHIATRIE au Centre Hospitalier Universitaire de
Pointe-à-Pitre/Abymes

DECISION ARS/POS/GH/

**Relative à la demande de renouvellement d'autorisation
d'activité de PSYCHIATRIE au Centre Hospitalier Universitaire
de Pointe-à-Pitre/Abymes**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14-1 et R.6122-23 à R.6122-38 ;
- Vu** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/N°971-2016-08-30-002 du 30 août 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;
- Vu** l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/N°971-2016-08-30-001 du 17 février 2017 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation et ouvrant du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016 une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;
- Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation pour l'activité de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète et partielle de jour ; et la psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation complète et partielle de jour, suite à injonction ;
- Vu** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2017 ;
- Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS de la Guadeloupe ;
- Considérant** que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma et son annexe ;
- Considérant** que cette demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Considérant** la démarche engagée par l'Agence de Santé, le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes et le Centre Hospitalier de Montéran visant à regrouper les autorisations de psychiatrie dans un nouvel établissement public de santé mentale au 1^{er} janvier 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes de pratiquer l'activité de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète et partielle de jour ; et la psychiatrie Infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation complète et partielle de jour est prolongée, à titre dérogatoire, et dans l'attente de la création du nouvel établissement public de santé mentale jusqu'au 31 décembre 2017.

A défaut de création de ce nouvel établissement public de santé mentale au 1^{er} janvier 2018, l'autorisation sera renouvelée dans les conditions de droit commun Jusqu'au 22 mars 2022.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 – Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 24 MAI 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-05-24-008

Décision ARS POS GH du 24 mai 2017 relative à la
demande de renouvellement d'autorisation d'activité de
TRAITEMENT DES CANCERS (chirurgie thoracique) au
Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14-1 et R.6122-23 à R.6122-38;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/N°971-2016-08-30-002 du 30 août 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/N°971-2016-08-30-001 du 17 février 2017 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation et ouvrant du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016 une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement des cancers pour la modalité de chirurgie thoracique ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2017 ;

Considérant que le manque de chirurgien et de moyen a contraint l'établissement à arrêter-cette activité-et à adresser ses patients en dehors de la région ;

Considérant que cette activité est soumise à des seuils réglementaires imposés pour assurer la sécurité du patient ;

Considérant l'absence de données d'activité transmises par l'établissement sur la pratique de la chirurgie thoracique ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'activité de chirurgie thoracique n'apporte plus de réponse aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS de la Guadeloupe ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le renouvellement d'autorisation d'activité de traitement des cancers pour la modalité de chirurgie thoracique est **refusé** au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes.

Cette autorisation est retirée à compter de la date de réception de la notification.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

Article 3 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 24 MAI 2017

Le Directeur Général
Patrice RICHARD



ARS

971-2017-05-24-007

Décision ARS POS GH du 24 mai 2017 relative à la
demande de renouvellement d'autorisation d'activité de
TRAITEMENT DES CANCERS au Centre Hospitalier
Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14-1 et R.6122-23 à R.6122-38;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélémy et Saint Martin ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/N°971-2016-08-30-002 du 30 août 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/N°971-2016-08-30-001 du 17 février 2017 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation et ouvrant du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016 une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement des cancers pour les modalités suivantes :

- Chimiothérapie
- Radiothérapie
- Radiothérapie métabolique (médecine nucléaire)
- Chirurgie digestive
- Chirurgie mammaire
- Chirurgie urologique
- Chirurgie gynécologique
- Chirurgie maxillo-faciale

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2017 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS de la Guadeloupe;

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma et son annexe ;

Considérant que cette demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le renouvellement d'autorisation d'activité de traitement des cancers pour les modalités visées ci-dessus est **accordé** au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes.

Cette autorisation, d'une durée de cinq ans, est délivrée à **compter du 15 octobre 2017**.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

Article 3 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.



Gourbeyre, le 24 MAI 2017

Le Directeur Général
Patrice RICHARD



2017 MAI 24

DAAF

971-2017-05-30-005

Arrêté DAAF/STARF du 30 mai 2017 portant autorisation
pour le défrichage de LIKION Roséna



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du 30 MAI 2017

**Portant autorisation partielle pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de SAINTE-ANNE au lieu-dit Burat
Parcelle AT n° 637**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF-Direction du 9 mai 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

- Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt DAAF-Direction du 9 mai 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 19 avril 2017 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher sur une partie de la demande ;
- Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 24 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé avec réserve boisée

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à Mme. NIQUE épouse LIKION Roséna pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE au lieu-dit **Burat** et mentionnée dans le tableau ci-dessous; afin de permettre la réalisation d'un lotissement pour partage familial. Les arbres de gros diamètres seront gardés sur pied, sauf ceux susceptibles de gêner les habitations et les équipements futurs.

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
SAINTE-ANNE	Burat	AT	637	10 700 m ²	5 956 m ²

Le défrichement n'est pas autorisé sur une bande continue boisée de 5 mètres de large. Cette bande doit être maintenue sur pied en périphérie de la parcelle, soit une surface de 1 810 m², selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 5 956 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 5 956 €.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières

locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **SAINTE-ANNE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **SAINTE-ANNE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **SAINTE-ANNE**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe**

Vincent FAUCHER

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

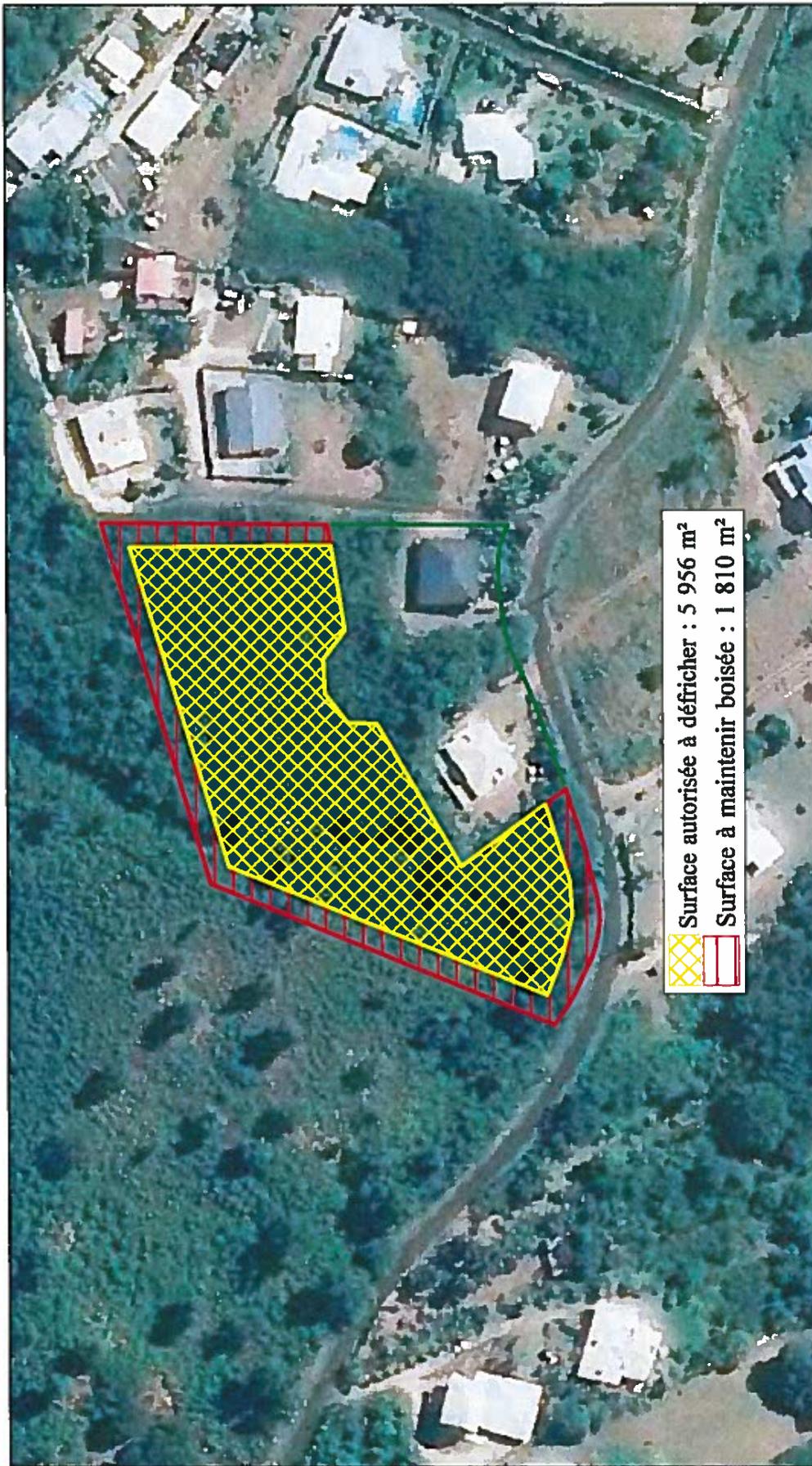
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



 Surface autorisée à défricher : 5 956 m²
 Surface à maintenir boisée : 1 810 m²

Mme NIQUE Roséna, Burat Sainte-Anne.
 Parcelle AT n° 637
 IGN/ONF Toute reproduction interdite
 Echelle 1 : 1 500



Le Directeur de l'Alimentation et de la Forêt de la Guadeloupe


 PROCHEREAU

**Acte d'engagement en cas
d'autorisation expresse.
A retourner à la DAAF dans
l'année qui suit la date de
l'autorisation expresse (2).**

**Monsieur le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Saint-Phy**

97120 SAINT-CLAUDE

Objet : acte d'engagement à réaliser les travaux forestiers compensatoire à un défrichement
ou à verser une indemnité équivalente au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Réf. : article L341-6 du code forestier

Références du dossier de demande de défricher :

N° du dossier : ... (1)
Date de l'autorisation expresse : ... (2)
Prénom NOM : ... (1)
Adresse : ... (1)
Surface défrichée : ... (2)

(1) voir le courrier accusant réception de la demande d'autorisation de défricher

(2) voir l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement

Monsieur le directeur,

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis, en application
des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier, de m'acquitter des obligations qui m'ont
été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet de ma demande de défricher

en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation tacite de défricher et conformément à
l'arrêté préfectoral n° - -DAAF du/...../....., les travaux forestiers suivants :

- boisement sur ... ha
- reboisement sur ... ha
- améliorations sylvicoles à hauteur de ... € (sur présentation de devis)

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une partie de l'indemnité équivalente,
soit € et en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation tacite de défricher et
conformément à l'arrêté préfectoral n° - -DAAF du/...../....., les travaux forestiers
suivants :

- boisement sur ... ha
- reboisement sur ... ha
- améliorations sylvicoles à hauteur de ... € (sur présentation de devis)

DAAF
Saint-Phy
97120 SAINT-CLAUDE

Téléphone : 05 90 99 09 09
Télécopie : 05 90 99 09 10

Courriel : daaf971@agriculture.gouv.fr

Site Internet : <http://daaf971.agriculture.gouv.fr>

Horaires d'ouverture au public :
Lundi, mardi, jeudi : 8h-12h et 14h30-16h
Mercredi, vendredi : 8h-12h

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit €.

J'ai bien pris note que l'arrêté d'autorisation de défricher fixe certaines conditions à la mise en œuvre de la compensation (compléter ou cocher les cas particuliers correspondant aux indications de l'arrêté) :

- coefficient multiplicateur des travaux forestiers et de l'indemnité équivalente (1 à 5) : ...

cas d'un défrichement au sein d'un massif à intérêt écologique ou social remarquable : l'arrêté d'autorisation impose que les travaux forestiers (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole) soient réalisés dans le massif forestier : ... ;

cas particulier de l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert comme par exemple une carrière : la compensation consiste à la remise en état boisé du terrain après exploitation ;

cas particulier d'un défrichement en site à enjeu "érosion" : les travaux de compensation consistent à l'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion ;

autre cas particulier : ...

J'ai pris connaissance qu'à réception du présent acte d'engagement, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception si l'option du versement total ou partiel de l'indemnité équivalente a été retenue.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

A ... , le ...

[Signature]

DAAF

971-2017-05-30-004

Arrêté DAAF/STARF du 30 mai 2017 portant autorisation
pour le défrichement de Monsieur CARENE Mickaël



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du

30 MAI 2017

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de DESHAIES au lieu-dit Morne aux Fous
Parcelles AR n° 920**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF-Direction du 9 mai 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt DAAF-Direction du 9 mai 201 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 27 janvier 2017 sous le n° 2017-10STARF par laquelle M. Mickaël CARENE a sollicité l'autorisation de défricher 1 000 m² sur la parcelle AR n° 920 pour une surface cumulée de 1 000 m² de bois situés sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Morne aux fous

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 27 avril 2017 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 2 mai 2017 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

AR R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à M. CARENE Mickaël pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Morne aux fous ; *afin de permettre la construction d'une maison d'habitation, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

- *La parcelle est intégrée dans le périmètre de la ZNIEFF intitulée « morne aux fous » qui longe la RN2, route à proximité de laquelle le défrichement est envisagé.*
- *Le massif pris dans sa globalité présente indéniablement une valeur écologique entre la Pointe Batterie et la Pointe Thomas, la petite taille et la situation du boisement de la parcelle de M. CARENE , riverain d'une parcelle déjà urbanisée, y participent très faiblement.*

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
DESHAIES	Galets	AR	920	1 000 m ²	1 000 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les

enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses

obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **DESHAIES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie **DESHAIES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **DESHAIES**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,
**Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe**

Vincent FAUCHER
Vincent FAUCHER

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Direction Régionale de Guadeloupe
M. CARÈNE Mickaëli
 Parcelle AR920
 Commune de Deshaies



surface autorisée à défricher:
 1000 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite



Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
 et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent LAUCHER
 Vincent LAUCHER

cadre réservé à l'Administration

**Acte d'engagement en cas
d'autorisation expresse.
A retourner à la DAAF dans
l'année qui suit la date de
l'autorisation expresse (2).**

Monsieur le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Saint-Phy

97120 SAINT-CLAUDE

Objet : acte d'engagement à réaliser les travaux forestiers compensatoire à un défrichement
ou à verser une indemnité équivalente au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Réf. : article L341-6 du code forestier

Références du dossier de demande de défricher :

N° du dossier : ... (1)
Date de l'autorisation expresse : ... (2)
Prénom NOM : ... (1)
Adresse : ... (1)
Surface défrichée : ... (2)

(1) voir le courrier accusant réception de la demande d'autorisation de défricher

(2) voir l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement

Monsieur le directeur,

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis, en application
des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier, de m'acquitter des obligations qui m'ont
été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet de ma demande de défricher

en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation tacite de défricher et conformément à
l'arrêté préfectoral n° - -DAAF du/..../.., les travaux forestiers suivants :

- boisement sur ... ha
- reboisement sur ... ha
- améliorations sylvicoles à hauteur de ... € (sur présentation de devis)

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une partie de l'indemnité équivalente,
soit € et en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation tacite de défricher et
conformément à l'arrêté préfectoral n° - -DAAF du/..../.., les travaux forestiers
suivants :

- boisement sur ... ha
- reboisement sur ... ha
- améliorations sylvicoles à hauteur de ... € (sur présentation de devis)

DAAF
Saint-Phy
97120 SAINT-CLAUDE

Téléphone : 05 90 99 09 09
Télécopie : 05 90 99 09 10
Courriel : daaf971@agriculture.gouv.fr
Site Internet : <http://daaf971.agriculture.gouv.fr>

Horaires d'ouverture au public :
Lundi, mardi, jeudi : 8h-12h et 14h30-16h
Mercredi, vendredi : 8h-12h

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit €.

J'ai bien pris note que l'arrêté d'autorisation de défricher fixe certaines conditions à la mise en œuvre de la compensation (compléter ou cocher les cas particuliers correspondant aux indications de l'arrêté) :

- coefficient multiplicateur des travaux forestiers et de l'indemnité équivalente (1 à 5) : ...

cas d'un défrichement au sein d'un massif à intérêt écologique ou social remarquable : l'arrêté d'autorisation impose que les travaux forestiers (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole) soient réalisés dans le massif forestier : ... ;

cas particulier de l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert comme par exemple une carrière : la compensation consiste à la remise en état boisé du terrain après exploitation ;

cas particulier d'un défrichement en site à enjeu "érosion" : les travaux de compensation consistent à l'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion ;

autre cas particulier : ...

J'ai pris connaissance qu'à réception du présent acte d'engagement, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception si l'option du versement total ou partiel de l'indemnité équivalente a été retenue.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

A ... , le ...

[Signature]

DAAF

971-2017-05-30-003

**Arrêté DAAF/STARF du 30 mai 2017 portant autorisation
pour le défrichage de Monsieur Gérard VIVIES**



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

30 MAI 2017

Arrêté DAAF STARF du

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de DESHAIES au lieu-dit Potier
Parcelles AC n° 136 et 138**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF-Direction du 9 mai 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt DAAF-Direction du 9 mai 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 18 janvier 2017 sous le n° 2017-08STARF par laquelle M. VIVIES Gérard a sollicité l'autorisation de défricher 1 156 m² sur les parcelles n° 136 et 138 pour une surface cumulée de 1 156 m² de bois situés sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Potier ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 10 mai 2017 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 12 mai 2017 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à M. VIVIES Gérard pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Potier ; *afin de permettre la délimitation de la parcelle en vue d'un bornage, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
DESHAIES	Potier	AC	136	432 m²	279 m²
DESHAIES	Potier	AC	138	724 m²	613 m²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **DESHAIES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
 - à la mairie pendant deux mois au moins.
- Le demandeur déposera à la mairie de **DESHAIES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **DESHAIES**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° _____ du _____

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° _____ du _____

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° _____ du _____

Lieu du défrichement :

Commune :

Lieu-dit :

Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement n° _____

Surface de la ou des parcelle(s) :

Superficie du défrichement autorisé :

Surface boisée à maintenir :

Objet du défrichement : Urbanisation Agriculture Carrière Autres

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE

Cadre réservé à la commune		
Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire




Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
VIVIÈS Gérard
Parcelle AC136 et 138
Commune de Deshaies

cadre réservé à l'Administration :

Le Directeur de l'Alimentation et de la Forêt
et de la Forêt de la Guadeloupe

VINCENT FAUCHER




 surface autorisée à défricher:
 AC136 : 279 m²
 AC138 : 613 m²
 ©IGN/ONF Toute reproduction interdite




Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
VIVIÈS Gérard
Parcelle AC136 et 138
Commune de Deshaies



surface autorisée à défricher:
 AC136 : 279 m²
 AC138 : 613 m²

©IGN/ONF Toute reproduction interdite



cadre réservé à l'Administration

**Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
 et de la Forêt de la Guadeloupe**


Vincent FAUCHER

DEAL

971-2017-05-04-004

ARRÊTÉ DEAL FTES du 04 mai 2017 portant agrément
pour exploiter un établissement d'enseignement à titre
onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL FTES du 04 MAI 2017

**portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision DEAL PACT du 20 mars 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur SELBONNE Maxime, Claude en date du 13 avril 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 09 mars 2017 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur SELBONNE est autorisé à exploiter, sous le n°E 17 971 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE SELBONNE » et situé RUE SAINT JEAN - LEMOULE.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

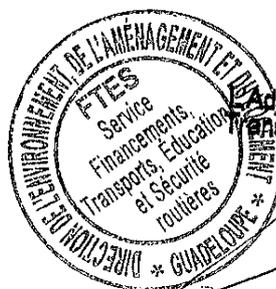
Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 9 personnes.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 10 - Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



P°/Le Préfet et par délégation,

Adjoint au Chef du Service Financements,
Transports, Education et Sécurité Routières,
Responsable du Pôle Transports

Eric VERONE

DEAL

971-2017-05-04-005

ARRETE DEAL FTES du 04 mai 2017 portant cessation
d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre
onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL FTES du 04 MAI 2017
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision DEAL PACT du 20 mars 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DEAL/PER-0041 du 11/10/2013 autorisant Monsieur LADILAS Jean-Charles à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « CENTRE DE FORMATION OBJECTIF REUSSITE », situé à 14 Rue Lethière - SAINTE-ANNE ;

Considérant la demande de fermeture de l'établissement transmise par mél en date du 20/04/2017 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°2013-DEAL/PER-0041 du 11/10/2013 relatif à l'agrément n°E 13 971 0015 0 délivré à Monsieur LADILAS pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 14 Rue Lethière - SAINTE-ANNE sous la dénomination « CENTRE DE FORMATION OBJECTIF REUSSITE », **est abrogé.**

Article 2 – Monsieur LADILAS est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et le Numéro d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 6 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.


P°/Le Préfet et par délégation,
**Adjoint au Chef du Service Financements,
Transports, Education et Sécurité Routières,
responsable du Pôle Transports**
Eric VERGNE

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DEAL

971-2017-05-04-006

ARRETE DEAL FTES du 04 mai 2017 portant
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL FTES du 04 MAI 2017
portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision DEAL PACT du 20 mars 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 04/04/2017 présentée par Madame BERTIL Philomène, Madlise en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – Madame BERTILI est autorisée à exploiter, sous le n°E 04 09A 0011 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE BERTILI » et situé 23 Boulevard du Général de Gaulle - LEGOSIER.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

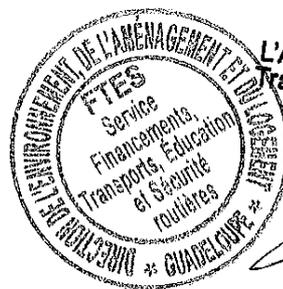
Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 8 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



P°/Le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Financements,
Transports, Education et Sécurité Routières,
Responsable du Pôle Transports

Eric VERONE

DEAL

971-2017-05-04-007

Arrêté DEAL FTES du 04 mai 2017 portant
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté DEAL FTES du 04 MAI 2017

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision DEAL PACT du 20 mars 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 11 avril 2017 présentée par Monsieur COUPPE DE K/MARTIN Georges en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1: Monsieur COUPPE DE K/MARTIN est autorisé à exploiter, sous le n°E 12 09A 0456 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE CONCEPT CDKM PLUS » et situé Rond-point Hibiscus - Cour Charneau Bretelle Rocade - LESABYMES

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,



Adjoint au Chef du Service Financements,
Transports, Education et Sécurité Routières,
Responsable du Pôle Transports

Eric VERGNE

DEAL

971-2017-05-31-001

Arrêté DEAL/PACT du 31 mai 2017 supprimant une régie
de recettes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**Service Prospective, Aménagement et
Connaissance du Territoire**

Affaires Juridiques

ARRETE DEAL/ PACT du 31 MAI 2017

Supprimant la régie de recettes de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe « DEAL », rattachée à l'unité Mission Développement Durable et Evaluation Environnementale (MDDEE)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 923-1368 du 23 décembre 1992 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 relatif au prix de cession par le service de l'observatoire et des statistiques du ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de l'aménagement du territoire, les unités statistiques des services déconcentrés de métropole et des départements d'outre-mer du Meeddat des listes d'adresses issues de la base de données Sit@del2 ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 23 avril 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-219 PREF/SG/BOAC du 18 mars 1996 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL/MPS du 1^{er} mars 2016 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant Monsieur DANIEL NICOLAS, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe pour une période de dix-huit mois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-06 DEAL/ATOL/AJ du 7 juillet 2015 instituant une régie de recettes à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, auprès de l'unité Mission Développement Durable et Evaluation Environnementale (MDDEE) ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

AR R E T E

Article 1^{er} : La régie de recettes instituée auprès de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, auprès de l'unité « Mission Développement Durable et Evaluation Environnementale » (MDDEE), est supprimée à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté accompagné de la demande de clôture du compte DFT, sera transmis à la Direction Régionale des Finances Publiques.

Article 3 : Le préfet, le directeur l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ainsi que le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **31 MAI 2017**


Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2017-05-30-007

Arrêté DEAL/RN du 30 mai 2017 portant autorisation de perturbation intentionnelle à des fins scientifiques de spécimens de l'espèce animale protégée de Grand Dauphin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES

Pôle Biodiversité

**Arrêté DEAL/RN n°
portant autorisation de perturbation intentionnelle à des fins scientifiques
de spécimens de l'espèce animale protégée de Grand dauphin (*Tursiops truncatus*)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 et l'arrêté ministériel du 6 février 2017 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016, portant nomination de M. Daniel NICOLAS en tant que Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe (DEAL) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-065-007 AEM du 6 mars 2013 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1^{er} mars 2016 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2017-55 AEM du 31 mars 2017 portant autorisation de conduire des recherches scientifiques dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental ;
- Vu la décision DEAL du 20 mars 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature (Administration générale) ;
- Vu la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle à des fins scientifiques de spécimens de l'espèce animale protégée *Tursiops truncatus* (Grand dauphin), présentée par monsieur Olivier ADAM le 23 février 2017, complétée le 17 mars 2017 et 5 avril 2017 ;
- Vu l'avis n° 2017-05 du 15 mars 2017 du Conseil scientifique du Parc national de la Guadeloupe ;
- Vu l'avis technique de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe du 7 avril 2017 ;
- Vu l'avis 2017-06 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Guadeloupe réunit en plénière le 24 avril 2017 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 - Monsieur Olivier ADAM, professeur des universités à l'Institut des Neurosciences de Paris Saclay, Université Paris Sud, accompagné par :

- madame Fabienne DELFOUR ;
- monsieur Yann DOH ;
- monsieur Julien GOUT ;
- et monsieur Sully TORRESSAN ;

est autorisé, à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 8 du présent arrêté, à réaliser des observations visuelles et acoustiques de spécimens de Grands dauphins (*Tursiops truncatus*), dans le cadre de la seconde campagne d'une étude désignée sous l'acronyme de METHODAU (Mission ETHO-acoustique des grands DAUpHins). Cette étude a pour objectif de caractériser les comportements de l'espèce à partir de l'analyse de postures et d'émissions sonores.

Article 2 – Pour l'espèce mentionnée à l'article 1, les opérations consistent en la réalisation d'enregistrements audios et vidéos simultanés impliquant la mise à l'eau et la nage des opérateurs en présence des animaux. 10 spécimens sont concernés, en groupes, adultes, mâles et femelles. La présence de jeunes dans les groupes n'est pas à exclure, mais ce ne sont pas ces individus qui font l'objet de l'étude.

Article 3 – La durée totale de la mission de terrain sera limitée à 10 jours. La période prévisionnelle de déroulement de la mission est programmée du 2 au 12 juin 2017.

Article 4 – La mission se déroulera en zone marine de la côte sous-le-vent en Basse-Terre.

Article 5 – Pour ce qui concerne la phase de recherche des animaux, cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-065-007 relatives à la navigation à l'approche de mammifères marins devront être respectées ;
- toutes les dispositions de l'arrêté n° 2017-55 spécifique à cette mission devront également être respectées ;
- si d'autres espèces que le Grand dauphin sont repérées ou croisées lors des prospections, il ne sera pas effectué d'approche à moins de 300 mètres de ces animaux, en particulier dans le contexte de fin de période de reproduction des baleines à bosse (*Megaptera novaeangliae*).

Article 6 – Pour ce qui concerne la phase de mise à l'eau, cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la mise à l'eau ne sera effectuée qu'en présence de spécimens de Grand dauphin, à l'exclusion de toute autre espèce de cétacé ;
- la mise à l'eau ne sera réalisée qu'en l'absence d'autres embarcations ou de nageurs dans un rayon de 300 mètres ;
- les moyens nautiques autorisés dans le cadre de la présente mission resteront, moteur éteint, à une distance minimale de 300 mètres des nageurs pendant toute la durée de collecte des données ;
- le nombre de personnes présentes à l'eau simultanément sera limité à deux ;
- ces dernières n'utiliseront pas de scaphandre autonome et n'effectueront pas de plongée en apnée ;

- elles ne rechercheront pas d'interaction avec les animaux et n'émettront pas d'émission sonore active vers eux ;
- le temps d'interaction sera limité à 45 minutes, reconductibles après un temps de battement de 15 minutes. Le temps d'interaction de 45 minutes sera raccourci si le comportement des animaux montre des signes manifestes de dérangement tels que l'éloignement ou la fuite ;
- aucune biopsie ou de pose de matériel sur les animaux n'est autorisée ;
- la prise d'images et de sons à des fins de communication ne devra pas engendrer de perturbation supplémentaire pour les animaux, et aucune mise à l'eau dédiée spécifiquement à cet objectif n'est autorisée.

En terme de photoidentification, il est recommandé que le demandeur se rapproche du sanctuaire Agoa, afin de faciliter d'éventuels recoupements sur la base de catalogues déjà existants auprès d'associations locales.

Article 7 - A l'issue de la mission, dans un délai de trois mois, le bénéficiaire devra fournir à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi qu'au sanctuaire Agoa, un compte-rendu de mission qui fera état du déroulé et des modalités des opérations, et contiendra tous les renseignements nécessaires à l'évaluation du respect des conditions listées dans le présent arrêté.

Article 8 - La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 9 - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié intégralement à monsieur Olivier ADAM, à qui il appartient d'en avertir les autres personnes associées au projet, telles que listées à l'article 1.

Article 11 - Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaut, 97100 Basse-Terre.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 12 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Directeur du Parc National de la Guadeloupe, le Directeur Régional des Douanes, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **30 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le DEAL, et par délégation,
La cheffe du service Ressources Naturelle,

PASCAL PAUCHER



NOI AM]

NOI AM]

DJSCS

971-2017-05-15-007

Arrêté DJSCS PEFCEVC du 15 mai 2017 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'état d'assistant familial (D.E.A.F) session de juin 2017



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Emploi, Formation, Certification, Examens, VAE,
Concours nationaux

**ARRETE DJSCS PEFCEVC du 15 mai 2017 portant désignation des membres du jury pour la
Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'assistant familial
(D.E.A.F.)
session juin 2017**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 421-15 ;

VU le décret n° 2005-1772 du 30 décembre 2005 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant le diplôme d'Etat d'assistant familial notamment le décret D. 451-100 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat d'assistant familial notamment les articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - (DJSCS) de GUADELOUPE ;

SUR proposition du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1. – Le jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'assistant de service social, session de juin 2017, est composé comme suit :

- Le Directeur par intérim de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) de GUADELOUPE ou son représentant, Président,

Formateurs

- Madame Françoise CALIF, Formatrice au « Centre de formation de travail social » (CFTS)
- Madame Suzie HIBAU Formatrice au « Centre de formation de travail social » (CFTS)

Représentants de l'Etat

- Madame Christine PFLIEGER, Conseillère technique à la «DJSCS» de Guadeloupe
- Madame Corinne THIMOTTE, Assistant de service social au « Rectorat » de Guadeloupe

Représentant de collectivité publique

- Madame Audrey CEROL, Assistant de service social au « Conseil départemental » de Guadeloupe

Représentant de personne qualifiée dans le domaine de l'accueil familial permanent

- Madame Anne-Flore MANLIUS, Assistant de service social à la « Maison de l'enfance » de Guadeloupe

Représentants du secteur professionnel de l'accueil familial employeur

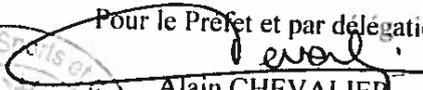
- Madame Sylvie BARUL, Responsable de circonscription sanitaire et sociale au « Conseil départemental »
- Madame Anésita MONTOUT, Responsable de circonscription sanitaire et sociale au « Conseil départemental »
- Madame Léna PAYGAMBAR Directrice adjointe de la « Maison de l'enfance » de Guadeloupe

Représentants du secteur professionnel de l'accueil familial salarié

- Madame Reinette BELANGERE, Assistant familial
- Madame Bernadette COMPPER, Assistant familial
- Madame Marie-Anne PERRAN, Assistant familial

Article 2. – Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

BASSE-TERRE, le 15 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,

 Alain CHEVALIER



DJSCS

971-2017-05-23-007

Arrêté DJSCS PEFCEVC du 23 mai 2017 portant
désignation des membres du jury de l'examen en vue de
l'obtention du diplôme d'été d'assistant de service social
Session de juin 2017



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction de la Jeunesse, des Sports
Et de la Cohésion Sociale
Pôle emploi, Formation, Certification,
Examens, V.A.E., concours nationaux

**ARRETE DJSCS PEFCEVC du 23 MAI 2017 portant désignation des membres
du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'assistant de service social
SESSION DE JUIN 2017**

Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 411-1 à L 411-6 et
D 451-29 à D 451-36 ;

VU le code de l'éducation, notamment les dispositions du I de l'article L 335-5,

VU le décret n° 2004-533 du 11 juin 2004 modifié relatif au diplôme d'Etat et à l'exercice de
la profession d'assistant de service social ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de
Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la
Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-
Martin ;

VU l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;

VU l'arrêté du 31 mars 2009 relatif aux conditions d'accès à la profession d'assistant de
service social pour les titulaires de diplômes étrangers ;

VU l'arrêté du 05 Avril 2017 portant nomination de M. Alain CHEVALIER, inspecteur
principal de la jeunesse et des sports, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale – (DJSCS) de la Guadeloupe ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

Article 1. – Le jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'assistant de
service social, session de juin 2017, est composé comme suit :

- Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président

Formateurs

- M. CHICOT Pierre-Yves
- M. MERI Manuel

Représentants des services déconcentrés de l'Etat

- Mme EZELIN Rita
- Mme MASSENGO Aline
- Mme CLAVIER Carine

Représentants des collectivités publiques

- Mme CEROL Audrey
- Mme ETIENNE Régine
- Mme ALINE Christine

Personnes qualifiées en matière d'action sociale

- Mme MACHECLER Carine
- Mme BUDOC Kelly
- Mme GUYOT Tania
- Mme PFLIEGER Christine

Représentants qualifiés du secteur professionnels employeurs

- M. JEAN-PIERRE-MAGDELEINE Joël
- Mme BARUL Sylvie

Assistants de service social en exercice

- Mme LOUIS Florence
- Mme RENIA Dina

Article 2. Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 23 mai 2017

Préfet et par délégation
Directeur

CHEVALIER



PREFECTURE

971-2017-05-18-022

Arrêté CAB BCAB du 18 mai 2017 portant attribution de
la médaille de la famille - année 2017

médaille de la famille en 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARRETE

n° 2017CAB/BC du 18 mai 2017

portant attribution de la médaille de la famille

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le code de l'action sociale et des familles dans ses articles D215-7 à D215-13, et notamment l'article D215-10 modifié,

VU le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1 : la médaille de la famille est attribuée aux mères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- **Madame ABENZOAR Albertine veuve CANTAL**
9 enfants
Village
97125 BOUILLANTE
- **Madame BIBIAN Glorieuse, Josette épouse INAMO**
6 enfants
Village
97117 PORT-LOUIS
- **Madame BOUTIN-ALBRAND Zoé, Gilberte veuve RAYNIER-HUTIN**
5 enfants
Les Mangles – rue de l'Eglise
97131 PETIT-CANAL
- **Madame CARMASOL Andrée, Constance épouse PECCATUS**
10 enfants
Lebraire – Espace Poisette
97111 MORNE-A-L'EAU
- **Madame COGNET Théodose épouse PANDORE**
9 enfants
Village
97125 BOUILLANTE

- **Madame CORNANO Gervaise épouse LENCREROT**
10 enfants
6 rue Ernest Bastaraud
97134 SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE

- **Madame DAHOMAIS Léonne épouse LEROUX**
9 enfants
Rue Désir Felsina - Courbaril
97125 BOUILLANTE

- **Madame DARLY Suzette, Hubert, Marie**
7 enfants
24 allée Léon Hennique cité Frantz Fanon
97100 BASSE-TERRE

- **Madame DELANNAY Annie-Claude Justine**
6 enfants
742 cité Casse St-Hyacinthe
97100 BASSE-TERRE

- **Madame DORVAN Pierrine, Lucienne**
10 enfants
Rond Point de Lasserre
97111 MORNE-A-L'EAU

- **Madame ETIENNE Florence**
9 enfants
Mahault
97116 POINTE-NOIRE

- **Madame FABRONI Gertrude, Germaine épouse YRIUS**
4 enfants
Gommier
97116 POINTE-NOIRE

- **Madame GEOLIER Rosalie, Berthe épouse JASARON**
7 enfants
Mahault
97116 POINTE-NOIRE

- **Madame GIBRIEN Juliette, Damien veuve DELMESTRE**
7 enfants
Rue Sainte Elise
97131 PETIT-CANAL

- **Madame HAGUY Monique, Marie**
6 enfants
Chemin de Varin
97116 POINTE-NOIRE

- **Madame HIBADE Lucie, Michelle, Léone épouse ANGOLE**
11 enfants
Mahault
97116 POINTE-NOIRE

- **Madame HIPPOLYTE Michelle, Stanislas, Jeanne épouse PETER**
6 enfants
99 résidence Serge Balguy
97100 BASSE-TERRE

- **Madame ILUSE Camille, Marie, veuve JOSY**
6 enfants
333 chemins de Baillargent
97116 POINTE-NOIRE

- **Madame KAAKIL-TALABA Maryse, Roberte épouse BARLAGNE**
5 enfants
Rue Gaston Lazard
97120 SAINT-CLAUDE

- **Madame LARGITTE Raymond, Gilberte**
8 enfants
Les Plaines
97116 POINTE-NOIRE

- **Madame LEMOYNE Marie, Philomène, Elisabeth**
6 enfants
731 cité Grain d'Or
97100 BASSE-TERRE

- **Madame LESUEUR Gérarnette, Achille**
11 enfants
551 rue Armand Félix
97116 POINTE-NOIRE

- **Madame LUGIEN Robertine veuve CHRISTINE**
10 enfants
Section Desmarais
97134 SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE

- **Madame MISAT Monique, Rose, Yves épouse MOANDA**
4 enfants
Cité Ravine Borine – Saint-Phy
97120 SAINT-CLAUDE

- **Madame MOCO Célestine, Richarde veuve DARIUS**
7 enfants
Section Saint-Charles
97134 SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE

- **Madame MORDIER Jeanne, Ginette**
6 enfants
Rue Sainte Elise
97131 PETIT-CANAL

- **Madame OBERTAN Marie Danielle**
7 enfants
24 rue Jean-Baptiste Belley - Mallian
97100 BASSE-TERRE

- **Madame PASSARO Fernande épouse FEUILLARD**
10 enfants
Espace Legrave - Pigeon
97125 BOUILLANTE

- **Madame PITON Annette, Gaetane épouse BRETER**
7 enfants
Sainte Genivière
97131 PETIT-CANAL

- **Madame PLANTIER Ena, Marie, Thérèse épouse GAUCHET**
5 enfants
29 rue Madame de Montéran
97120 SAINT CLAUDE

- **Madame RAMOTHE Gratiennne Gracieuse épouse CROISIC**
7 enfants
La haut Gouverlot
97134 SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE

- **Madame REULARD Joachine veuve PROMENEUR**
9 enfants
Village
97125 BOUILLANTE

- **Madame UGER Fernande, Pétronille épouse VERTOT**
10 enfants
Lorger
97111 MORNE-A-L'EAU

- **Madame URIE Berthe veuve GUSTARIMAC**
5 enfants
Section Littoral
97134 SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE

- **Madame VAINQUEUR Jacqueline, Florence veuve BARLAGNE**
7 enfants
Les Plaines
97116 POINTE-NOIRE

Article 2 : Le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Ministre de la Famille, de l'Enfance et des Droits des Femmes et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 mai 2017



Jacques BILLANT

ADRESSE POSTALE : Rue Lardenoy - 97100 BASSE-TERRE – Standard : 0590-99-39-00 – Fax : 0592-99-37-59
ADRESSE INTERNET : <http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>

PREFECTURE

971-2017-05-26-007

Arrêté CAB/BSI du 26 mai 2017 portant modification de
l'arrêté 2016-28 attribuant une subvention FIPD 2016 à
Accolade Caraïbes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-66 CAB/BSI
portant modification de l'arrêté n° 2016-28 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – exercice 2016 – à
l'association Accolade Caraïbes**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment son article 14 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MCI du 8 septembre 2016 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;

Considérant que suite à la disparition de l'ACSé, les crédits du FIPD ont été transférés en 2016 sur le programme 122 « Concours spécifiques et administration », puis en 2017 sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », ces deux programmes étant rattachés au ministère de l'intérieur ;

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans - Rue Lardenoy - 97 100 - BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2016-28 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – exercice 2016 – à l'association Accolade Caraïbes, est modifié à l'article 1, selon les dispositions suivantes :

« Une subvention d'un montant de 30 000,00 € est attribuée, au titre du **programme 216** à l'association Accolade Caraïbes [...] ».

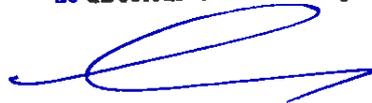
Article 2 - L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié en ces termes : « Cette subvention sera imputée sur les crédits du **programme 216**, prévu par la loi de finances ».

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **26 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet adjoint



Laurence CARVAL

PREFECTURE

971-2017-05-26-008

Arrêté CAB/BSI du 26 mai 2017 portant modification de
l'arrêté 2016-40 attribuant une subvention FIPD 2016 à
l'association GUADAV



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2017-65 CAB/BSI
portant modification de l'arrêté n° 2016-40 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – exercice 2016 – à
l'association Guadeloupe accès aux droits – aide aux victimes (GUADAV)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment son article 14 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MCI du 8 septembre 2016 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;

Considérant que suite à la disparition de l'ACSé, les crédits du FIPD ont été transférés en 2016 sur le programme 122 « Concours spécifiques et administration », puis en 2017 sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », ces deux programmes étant rattachés au ministère de l'intérieur ;

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE

STANDARD : 05 90 99 39 00

SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2016-40 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – exercice 2016 – à l'association Guadeloupe accès aux droits – aide aux victimes (GUADAV), est modifié à l'article 1, selon les dispositions suivantes :

« Une subvention d'un montant de 39 000,00 € est attribuée, au titre du **programme 216** à l'association G.U.A.D.A.V. [...] ».

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié en ces termes : « Cette subvention sera imputée sur les crédits du **programme 216**, prévu par la loi de finances ».

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **26 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet adjoint



Laurence CARVAL

PREFECTURE

971-2017-05-26-009

Arrêté CAB/BSI du 26 mai 2017 portant modification de
l'arrêté 2016-45 attribuant une subvention FIPD 2016 à
Initiative Eco



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-70 CAB/BSI
portant modification de l'arrêté n° 2016-45 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – exercice 2016 – à
l'association Initiative Eco**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment son article 14 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MCI du 8 septembre 2016 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;

Considérant que suite à la disparition de l'ACSé, les crédits du FIPD ont été transférés en 2016 sur le programme 122 « Concours spécifiques et administration », puis en 2017 sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », ces deux programmes étant rattachés au ministère de l'intérieur ;

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2016-45 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – exercice 2016 – à l'association Initiative Eco, est modifié à l'article 1, selon les dispositions suivantes :

« Une subvention d'un montant de 28 000,00 € est attribuée, au titre du **programme 216** à l'association Initiative Eco [...] ».

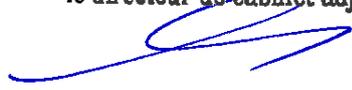
Article 2 - L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié en ces termes : « Cette subvention sera imputée sur les crédits du **programme 216**, prévu par la loi de finances ».

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **26 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet adjoint



Laurence CARVAL

PREFECTURE

971-2017-05-26-010

Arrêté CAB/BSI du 26 mai 2017 portant modification de
l'arrêté 2016-46 attribuant une subvention FIPD à Initiative
Eco



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-71 CAB/BSI
portant modification de l'arrêté n° 2016-46 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – exercice 2016 – à
l'association Initiative Eco**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment son article 14 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MCI du 8 septembre 2016 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;

Considérant que suite à la disparition de l'ACSé, les crédits du FIPD ont été transférés en 2016 sur le programme 122 « Concours spécifiques et administration », puis en 2017 sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », ces deux programmes étant rattachés au ministère de l'intérieur ;

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2016-46 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – exercice 2016 – à l'association Initiative Eco, est modifié à l'article 1, selon les dispositions suivantes :

« Une subvention d'un montant de 28 000,00 € est attribuée, au titre du **programme 216** à l'association Initiative Eco [...] ».

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié en ces termes : « Cette subvention sera imputée sur les crédits du **programme 216**, prévu par la loi de finances ».

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **26 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet adjoint



Laurence CARVAL

PREFECTURE

971-2017-05-26-005

Arrêté CAB/BSI du 26 mai 2017 portant modification de
l'arrêté 2016-47 attribuant une subvention FIPD 2016 à
l'association AVIJ971



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-67 CAB/BSI
portant modification de l'arrêté n° 2016-47 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – exercice 2016 – à
l'association d'aide aux victimes et d'informations juridiques (AVIJ 971)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment son article 14 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MCI du 8 septembre 2016 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;

Considérant que suite à la disparition de l'ACSé, les crédits du FIPD ont été transférés en 2016 sur le programme 122 « Concours spécifiques et administration », puis en 2017 sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », ces deux programmes étant rattachés au ministère de l'intérieur ;

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2016-47 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – exercice 2016 – à l'association aide aux victimes et d'informations juridiques, est modifié à l'article 1, selon les dispositions suivantes :

« Une subvention d'un montant de 25 000,00 € est attribuée, au titre du **programme 216** à l'association Aide aux victimes et d'informations juridiques [...] ».

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié en ces termes : « Cette subvention sera imputée sur les crédits du **programme 216**, prévu par la loi de finances ».

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **26 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet adjoint



Laurence CARVAL

PREFECTURE

971-2017-05-26-006

Arrêté CAB/BSI du 26 mai 2017 portant modification de
l'arrêté 2016-50 attribuant une subvention FIPD 2016 à
Cap Excellence



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-68 CAB/BSI
portant modification de l'arrêté n° 2016-50 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – exercice 2016 – à la
communauté d'agglomération Cap Excellence**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment son article 14 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MCI du 8 septembre 2016 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;

Considérant que suite à la disparition de l'ACSé, les crédits du FIPD ont été transférés en 2016 sur le programme 122 « Concours spécifiques et administration », puis en 2017 sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », ces deux programmes étant rattachés au ministère de l'intérieur ;

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2016-50 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – exercice 2016 – à la communauté d'agglomération Cap Excellence, est modifié à l'article 1, selon les dispositions suivantes :

« Une subvention d'un montant de 50 000,00 € est attribuée, au titre du **programme 216** à la communauté d'agglomération Cap Excellence [...] ».

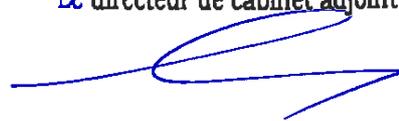
Article 2 - L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié en ces termes : « Cette subvention sera imputée sur les crédits du **programme 216**, prévu par la loi de finances ».

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **26 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet adjoint



Laurence CARVAL

PREFECTURE

971-2017-05-26-004

Arrêté CAB/BSI du 26 mai 2017 portant modification de
l'arrêté 2016-74 attribuant une subvention du FIPD 2016 à
l'association FORCES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2017-64 CAB/BSI

portant modification de l'arrêté n° 2016-74 du 28 octobre 2016 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – exercice 2016 – à la fédération féminine d'organisation et de revalorisation culturelle économique et sociale (F.O.R.C.E.S.)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
 - Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
 - Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
 - Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
 - Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment son article 14 ;
 - Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
 - Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
 - Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
 - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - Vu l'arrêté préfectoral SG/MCI du 8 septembre 2016 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que suite à la disparition de l'ACSé, les crédits du FIPD ont été transférés en 2016 sur le programme 122 « Concours spécifiques et administration », puis en 2017 sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », ces deux programmes étant rattachés au ministère de l'intérieur ;

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2016-74 du 28 octobre 2016 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – exercice 2016 – à la fédération féminine d'organisation et de revalorisation culturelle économique et sociale (FORCES), est modifié à l'article 1, selon les dispositions suivantes :

« Une subvention d'un montant de 7 800,00 € est attribuée, au titre du **programme 216** à la fédération féminine d'organisation et de revalorisation culturelle économique et sociale (FORCES) [...] ».

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié en ces termes : « Cette subvention sera imputée sur les crédits du **programme 216** prévus par la loi de finances. »

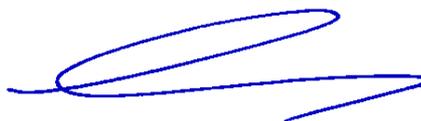
Article 3 - Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 4 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **26 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet adjoint



Laurence CARVAL

PREFECTURE

971-2017-05-26-003

Arrêté CAB/BSI du 26 mai 2017 portant modification
l'arrêté 2016-76 du 7 novembre 2016 attribuant une
subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles -
exercice 2016 - à la commune des Aymes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2017-63 CAB/BSI
portant modification de l'arrêté n° 2016-76 du 7 novembre 2016 portant attribution de subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles – exercice 2016 – à la Commune des Abymes

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
 - Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
 - Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
 - Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
 - Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment son article 14 ;
 - Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
 - Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
 - Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
 - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - Vu l'arrêté préfectoral SG/MCI du 8 septembre 2016 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que suite à la disparition de l'ACSé, les crédits du FIPD ont été transférés en 2016 sur le programme 122 « Concours spécifiques et administration », puis en 2017 sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », ces deux programmes étant rattachés au ministère de l'intérieur ;

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2016-76 du 7 novembre 2016 portant attribution de subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles – exercice 2016 à la commune des Abymes, est modifié à l'article 1, selon les dispositions suivantes :

« [...] l'acquisition de gilets pare-balles de protection, au titre du **programme 216** – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur. »

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié en ces termes : « Cette subvention sera imputée sur les crédits du **programme 216** prévus par la loi de finances. »

Article 3 - Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 4 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **26 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet adjoint



Laurence CARVAL

PREFECTURE

971-2017-05-30-006

Arrêté DAGR BAGE du 30 mai 2017 modifiant l'arrêté du 24 mai 2017

*Arrêté DAGRBAGE du 30 mai 2017 modifiant l'arrêté du 24 mai 2017 fixant la liste des candidats
enregistrés en préfecture pour le 1er tour de scrutin des élections législatives du 10 juin*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale
et des élections

Section élections

Arrêté DAGR/BAGE du 30 MAI 2017 modifiant l'arrêté du 24 mai 2017 fixant la liste des candidats enregistrés en préfecture pour le 1^{er} tour de scrutin des élections législatives du 10 juin 2017

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu les articles 24 et 25 de la Constitution ;
- Vu le code électoral : articles L.1 à L.190, L.O. 384-1 à L.397, L.O. 451 à L.O.454, L.O. 476 à L.480, L.O. 503 à L.507 et L.O. 530 à L.535 ;
- Vu le code électoral : articles R.1 à R.109, R.201 à R.218, R.284, R.285, R.303 à R.308, R.318 à R.323, R.333 à R.338 ;
- Vu la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur ;
- Vu la loi n°2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections ;
- Vu le décret n°78-21 du 9 janvier 1978 fixant les conditions de participation à la campagne radiodiffusée et télévisée pour les élections législatives des partis et groupements définis au paragraphe III de l'article L.167-1 du code électoral ;
- Vu le décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu l'arrêté n°2017-12-05 du 9 mai 2017 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures et du tirage au sort pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2017 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2017 fixant la liste des candidats enregistrés en préfecture pour le 1er tour de scrutin des élections législatives du 10 juin 2017 ;

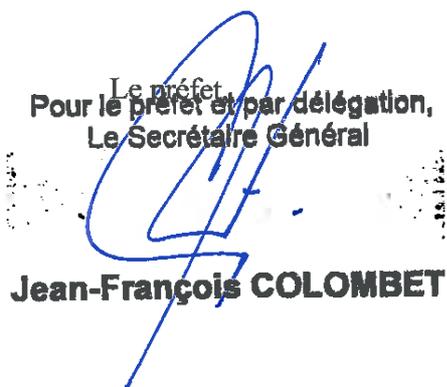
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- La liste des candidats enregistrés dans les quatre circonscriptions de la Guadeloupe en vue des élections législatives des 10 et 17 juin 2017 a été modifiée comme indiquée en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes des quatre circonscriptions du département sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liste des candidats et des remplaçants aux élections législatives des 10 et 17 juin 2017

Circonscription 1

N° de panneau	Sexe	NOM et Prénom du candidat	Sexe	NOM et Prénom du remplaçant
1	M	HERMIN Georges	M	LORQUIN Maurice
2	M	ITALIQUE Nico	F	CITTÉE Claudia
3	M	FARO Rudy	F	FOULE Jeanne
4	F	MONTOUT Nadège	M	YERBE Michel
5	M	TREBER Christian	M	GORDIEN Christian
6	F	DIAKOK Danielle	M	LAGUERRE Sony
7	M	RAUZDUEL Rosan	F	GARES CAZAKO Sabrina
8	M	PIERRE-JUSTIN Yves	F	ROMAIN Nathalie
9	M	LECH Mikael	F	CLEVELIN Nadia
10	M	ANGOL Henri	F	MONFILS Maryline
11	M	ROBEIRI Emmanuel	M	POLYTE Astride
12	F	HUYGHUES-BEAUFOND Alix	M	HONORE Stéphane
13	M	SERVA Olivier	F	MIRACULEUX-BOURGEOIS Marlène
14	F	COMPPEP Jessica	M	BEAUBRUN Nicolas
15	M	DURIMEL Harry	F	FANHAN Lydia

Circonscription 2

N° de panneau	Sexe	NOM et Prénom du candidat	Sexe	NOM et Prénom du remplaçant
1	F	PERRAN Diana	F	LOUIS-CARABIN Gabrielle
2	M	MAYENGO Prévert	F	QUENTIN Sylvie
3	F	POMPILIUS Patricia Paule	F	PIOCHE Guylaine Eliane
4	F	QUINOL Marie-Jeanne	M	JOCHÉL Thiery
5	M	BERAL Rony	M	COUMBA Martin
6	M	LUPERON Henri	F	PRINTEMPS Huguette
7	M	CARVIGAN Philibert	M	SOUTENARE Guy
8	M	CHINGAN Warren	F	MANNE Marie
9	F	MONTOUT Liliane	F	MADACHON Annick
10	F	VALENTINO Marlène	F	JACOB Marie-Hélène
11	M	ROUYAR Steeve	F	LEGROS Maurice
12	M	GAUTHIER Sébastien	F	FERNANDES Marie-Paule
13	M	BERNIER Laurent	F	DOLLIN Anne-Marie
14	F	BENIN Justine	F	JEANNE Ghylaine
15	M	BICEP Jean-Jacob	F	CINNA-EBEBEDEN Wendy
16	M	GIRDARY Michel	F	LUNION Myriam
17	M	AYASSAMY Moïse	F	GADJADHAR Jeanne
18	F	LAUG Caroll	M	VENT Martial
19	M	KANCEL Jacques	M	ARTHEIN Victor
20	M	BOUGRER Gérald	M	BANCO Alex
21	M	TOLA Michel	F	ROUSSEL Christèle
22	F	PEROUMAL SYLVANISE Sophie	F	BERNARD Marlène
23	M	RIGLET Sébastien	F	BLONBOU Yael
24	M	SERCIEN Serge	M	SAINT-AURET Willy
25	F	GRAUX Françoise	F	CASTILLO Sandra
26	M	DEHER-LESAINTE Léopold	M	TACITA Réal

Circonscription 3

N° de panneau	Sexe	NOM et Prénom du candidat	Sexe	NOM et Prénom du remplaçant
1	M	BROUSSILLON Ary	M	SENE Joseph
2	M	EDINVAL Gilbert	F	ALBERT Aurélie
3	F	CHAMMOUGON-ANNO Sylvie	M	HUGONIN Eugène
4	M	CONFIAC Paul	F	ARMIEN Katia
5	F	GALLET Jade	F	VALENTE Joby
6	M	LOUISY Ferdy	F	TREIL-ALBON Christiane
7	M	FLÉMIN Félix Alain	M	BANDOU Alex
8	M	LUCE Nestor	M	CIRANY Chazy
9	M	SAVAN Fauvert	F	ENJARIC Fabienne
10	F	CASTROT Marie-Agnès	F	ESDRAS Monique
11	M	CAZOMONT Samuel	F	FEDOR Magaly
12	M	MATHIASIN Max	M	KANDASSAMY José
13	M	TORIBIO José	M	UNEAU Pierre
14	M	LAUPEN MONDONGUE Edwing	M	DELVER Pascal
15	M	MORANDAIS Jean	F	BUCHER Jeannette
16	F	DECHELETTE Céline	M	PALMONT Laurent
17	M	TOLASSY Rody	M	LUNION François
18	M	BARON Adrien	F	BELFORT Jacqueline
19	M	NEBOR Richard	M	PRUNEAU Yvon
20	M	RAOELISON Jessy	M	MARTIN Philippe
21	M	MADACHON Eric	F	MADACHON Caroline
22	M	QUIABA Hubert	F	ETIENNE-ROUSSEAU Diana
23	M	PORLON Sylvain	M	ADONAI Patrick

Circonscription 4

N° de panneau	Sexe	NOM et Prénom du candidat	Sexe	NOM et Prénom du remplaçant
1	F	ROMERA Martine	M	ANSELME Thierry
2	M	VIRASSAMY Dominique	F	MORVAN Josette
3	F	HOUBLON Christine	F	NALEJIE Hubert
4	F	GUSTAVE DIT DUFLO Sylvie	M	RAMASSAMY Jean-Yves
5	F	BOUCHER Claudia	M	CASTELLI Joseph
6	M	SALTEL Guilhem	F	TAYALE Rolande
7	F	VAINQUEUR-CHRISTOPHE Hélène	F	AVRIL Manuelle
8	M	ARBAU Aramis	M	COURTOIS Jean-Philippe
9	M	EDOUARD Camille	F	DANOÏS Evelyne
10	M	TARQUIN Yoann	M	AUBERT Ludovic
11	F	CAZE Béatrice	M	GUILLE Marc (0690 33 51 93 et 0590 92 20 93)
12	M	AVRIL Alain	F	ALEXANDRE Mickaella
13	M	NOMERTIN Jean-Marie	M	DAHOMÉ Ernest
14	F	NWETPOUNGAM Valerie	M	JEAN-PIERRE Jose
15	F	CHEVRY Evita	F	BARBOT Annette
16	M	RAMDINI Hugues dit Philippe	F	LACROIX Claire
17	M	CLAUDE-MAURICE Eddy	M	ABELLI Thierry
18	F	PETRO Sonia	M	LABRANA Stiven

PREFECTURE

971-2017-05-30-001

Arrêté SAG DAGR BAGE du 30 mai portant autorisation
à l'Association "Croix Rouge Française" afin d'organiser
une quête sur la voie publique Croix Rouge Française

Arrêté du 30 mai 2017 autorisant quête sur la voie publique à la Croix Rouge



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

Section police administrative

Arrêté DAGR/BAGE du 30 MAI 2017
portant autorisation accordée à l'association « Croix Rouge Française » afin d'organiser
une quête sur la voie publique dans les communes du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code de général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu la circulaire n° INTD8700196C du 21 juillet 1987 du ministre de l'intérieur, relative aux appels à la générosité publique ;
- Vu la demande en date du 22 mai 2017 présentée par l'association « Croix Rouge Française » ;
- Vu les cartes d'habilitation des quêteurs transmises le 24 mai 2017 ;

Arrête

Article 1^{er} - L'association dénommée « Croix Rouge Française » est autorisée à faire appel à la générosité publique pour la période du 10 au 18 juin 2017 afin de recueillir des fonds pour soutenir l'action humanitaire de l'association et venir en aide aux plus démunis.

Article 2 - La tenue de cette quête sur la voie publique s'effectuera dans toutes les communes de la Guadeloupe.

Article 3 - Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 1^{er} doivent porter d'une façon ostensible une carte visée par le préfet indiquant le nom de l'association au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, les maires concernés, le colonel commandant de la gendarmerie de Guadeloupe et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-Terre, le

30 MAI 2017

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-05-29-001

Arrêté SG-DiCTAJ-BRA du 29 mai 2017 portant
modification des statuts du SYMEG

modification statuts du SYMEG



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES
Bureau des relations administratives

Arrêté n° 971-2017 SG/DICTAJ/BRA
portant modification des statuts du syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (Sy.MEG)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1, L. 5711-2 et L. 5711-3,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-810/AD/II/2 du 6 juin 2007 portant création du syndicat intercommunal d'électricité de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-786//AD/II/4 du 13 juin 2008 portant transformation du syndicat intercommunal d'électricité de la Guadeloupe en syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (Sy.MEG) ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-1575 AD/II/4 du 12 novembre 2008 portant modification des statuts du syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (Sy.MEG) ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2015-022 SG/DICTAJ/BRA du 05 mars 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (Sy.MEG) ;
- Vu la délibération du conseil syndical du syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (Sy.MEG) en date du 30 octobre 2015 proposant de modifier l'article 7 de ses statuts ;
- Vu les délibérations concordantes des communes des Aymes le 16 février 2016 ; Anse-Bertrand le 23 décembre 2015 ; Moule le 17 décembre 2015 ; Petit-Canal le 22 novembre 2015 ; Pointe-à-Pitre le 18 décembre 2015 ; Port-Louis le 18 décembre 2015 ; Saint-Claude le 28 janvier 2016 ; Saint-François le 22 décembre 2015 et Vieux-Habitants le 19 janvier 2016 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n° 2014-914/SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de signature générale accordée à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture ;

Considérant que l'arrêté préfectoral N° 2008-786/AD/II/4 du 13 juin 2008 portant transformation du syndicat intercommunal d'électricité de la Guadeloupe en syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe a entériné l'adhésion de la communauté de communes de Marie-Galante, il convenait de modifier l'article 7 des statuts du (Sy.MEG) tel que prévu par la délibération du 30 octobre 2015.

Considérant que par délibération du conseil syndical du syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (Sy.MEG) en date du 30 octobre 2015 propose à ses membres de rajouter en alinéa dans le premier paragraphe de l'article 7 de ses statuts la phrase suivante. « Le syndicat pourvoit à ses dépenses au moyen de ressources suivantes... » : -les contributions budgétaires et/ou fiscalisées des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres.

Considérant que les conditions de la procédure de modification statutaire ont été respectées, il convient d'entériner cette modification par un arrêté préfectoral.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er}. - l'article 7 des statuts du syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (Sy.MEG) est modifié comme suit : « le syndicat pourvoit à ses dépenses au moyen de ressources suivantes... » : -les contributions budgétaires et/ou fiscalisées des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres.

Article 2. - Les statuts du syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (Sy.MEG) sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, le président du syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (Sy.MEG) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié au président du syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (Sy.MEG).

Basse-Terre, le 29 MAI 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

JEAN-FRANCOIS COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

SYNDICAT MIXTE D'ÉLECTRICITÉ DE LA GUADELOUPE

Article 1^{er} – Composition du Syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les communes des Abymes, Anse-Bertrand, Baie-Mahault, Baillif, Basse-Terre, Bouillante, Capesterre-Belle-Eau, Deshaies, Désirade, Gosier, Gourbeyre, Goyave, Lamentin, Morne-à-l'Eau, Moule, Petit-Bourg, Petit-Canal, Pointe-à-Pitre, Pointe-Noire, Port-Louis, Saint-Claude, Saint-François, Sainte-Anne, Sainte-Rose, Terre-de-Bas, Terre-de-Haut, Trois-Rivières, Vieux-Fort, Vieux-Habitants et la Communauté de Communes de Marie-Galante forment un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe, Sy.MEG ».

Article 2 - Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes membres.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des personnes morales membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 2.3.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes à la distribution publique d'électricité ainsi qu'aux compétences optionnelles qu'il serait appelé à exercer.

2.1 – Au titre de ses compétences obligatoires en matière de distribution d'électricité

Le Syndicat exerce les activités suivantes :

- En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité :
 - passation avec l'entreprise délégataire de tous actes relatifs à la délégation du service public de la distribution d'électricité ;

- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité conformément à l'article L2234-31 du CGCT ;
- le cas échéant, maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations destinées à éviter les travaux de renforcement ou d'extension des réseaux électriques, conformément à l'article L2224-33 du CGCT ;
- représentation des communes membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées concernant tout domaine entrant dans le champ de compétences du syndicat.
- élaboration d'études et participation à toute action concernant la situation actuelle et les évolutions possibles ou prévisibles de la distribution publique d'énergie électrique dans les zones ultramarines.

2.2 – Dans le domaine de distribution publique d'électricité

Le Syndicat assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité comprenant les travaux d'extension et de renforcement des ouvrages électriques, aux lieux et places des collectivités membres concernées.

2.3 – A titre de compétence optionnelle, dans le domaine de l'éclairage public

Le Syndicat exercera aux lieux et places des communes membres, sur leur demande expresse, les compétences suivantes :

- maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public comprenant aussi l'éclairage des installations sportives et de mise en lumière. A ce titre, le Syndicat exercera sur ces réseaux la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement, de rénovation, de mise en conformité et améliorations diverses ;
- maîtrise d'œuvre des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, soit en recourant à ses propres services, soit en faisant appel à des prestataires externes, publics ou privés, dans le respect du Code des marchés publics ;
- maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, des installations sportives et de mise en lumière.

Article 3 - Mise en commun de moyens et activités accessoires

3.1 – Maîtrise de la demande d'électricité et utilisation rationnelle de l'énergie

Le Syndicat peut intervenir afin de réaliser des actions tendant à la maîtrise de la demande d'énergie de réseau dans le domaine de l'électricité selon les modalités prévues à l'article L2224-34 du Code général des collectivités territoriales. Le Syndicat pourra entreprendre toute action contribuant à l'efficacité énergétique, la gestion de la demande d'énergie et

l'utilisation rationnelle de l'énergie. Dans le cadre de ces interventions, le Syndicat pourra notamment procéder ou faire procéder à des audits énergétiques des réseaux d'éclairage public et des bâtiments publics, aider à la détermination des puissances à souscrire de manière la plus optimale.

Le Syndicat est habilité à intervenir en matière de maîtrise de la demande d'énergie pour les personnes en situation de précarité conformément à l'article L2224-34 précité et, d'une manière générale, pour réaliser ou faire réaliser toute action de maîtrise de la demande d'électricité au profit des usagers domestiques.

3.2 – Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L2224-32 du CGCT, le Syndicat pourra mettre en œuvre les prérogatives suivantes :

- aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité :
 - utilisation des énergies renouvelables ;
 - de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
 - de cogénération ou de récupération d'énergie ;
 - visant à la propre utilisation du producteur.
- vente de l'électricité produite à partir de l'installation précitée selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

3.3 - Utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG).

3.4 – Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Article 4 – Modalité de transfert des compétences à caractère optionnel

La compétence à caractère optionnel « *maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité* » décrite à l'article 2.2., est transférée au Syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal se prononçant en faveur de ce transfert est devenue exécutoire ;
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La compétence à caractère optionnel « *Eclairage public* » décrite à l'article 2.3., est transférée au Syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe
Impasse Guy CORNELY • ZAC de Houelbourg Jarry • 97 122 BAIE-MAHAULT
Téléphone : 0590.81.38.22 • Fax : 0590.80.76.67 • Courriel : administration@symeg.net
Site : www.symeg.net

- Le transfert prend effet au premier jour du 3^{ème} mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal se prononçant en faveur de ce transfert est devenue exécutoire ;
- La contribution des communes membres aux dépenses liées à la compétence optionnelle résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 6 ;
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert de chacune des compétences optionnelles précitées est notifiée par le maire de la commune concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des autres communes membres.

Article 5 – Durée et modalités de reprise de la compétence à caractère optionnel

La compétence optionnelle « Eclairage public » ne pourra pas être reprise au Syndicat par une personne morale membre pendant une durée de 6 ans à compter de son transfert à cet établissement.

La compétence optionnelle précitée peut être reprise au Syndicat par chaque commune membre concernée dans les conditions suivantes :

- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la commune membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci ;
- la commune membre reprenant ladite compétence au Syndicat continuera à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.
- le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La compétence optionnelle « maîtrise d'ouvrage » des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité ne pourra être reprise au Syndicat par une personne morale membre avant l'expiration du contrat de concession négocié par le Syndicat :

- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la commune membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci ;
- la commune membre reprenant ladite compétence au Syndicat continuera à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ;
- le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 6 - Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un comité composé de représentants élus par chacune des communes membres. Chaque commune membre désigne à cet effet deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. La communauté de communes membre désigne deux délégués titulaire et deux délégués suppléants.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants, présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) de la commune membre concernée, siègent au comité avec voix délibérative.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et, le cas échéant, de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 30% de l'effectif de celui-ci conformément à la loi.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Modifié par délibération N°DEL-2015-SG-28 du 30 octobre 2015.

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses au moyen des ressources suivantes :

- les contributions budgétaires et/ou fiscalisées des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres ;
- les sommes dues par le concessionnaire en vertu du contrat de concession telles que les redevances contractuelle ;

- la taxe sur l'électricité, selon les modalités décidées par le comité syndical ;
- les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification ;
- les ressources d'emprunts ;
- les aides européennes ;
- les versements du FCTVA ;

Des participations spécifiques versées par les communes concernées pourront également être dues au Syndicat en contreparties de la ou des compétences optionnelles que celles-ci lui auront transférées. Les modalités de calcul et de perception de ces participations seront précisées par le comité syndical.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Siège du Syndicat

Modifié par délibération N°DEL-2013-SG-33 du 11 octobre 2013.

Le siège du Syndicat est fixé à l'Impasse Guy Cornely – Zac de Houelbourg - Jarry 97122 BAIE-MAHAULT.

Article 9 – Durée du Syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 10 – Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

PREFECTURE

971-2017-06-01-001

Arrêté SG/DAG/BCSR du 1er juin 2017 portant
autorisation d'une compétition automobile dénommée
"RONDE RÉGIONALE DU NORD BASSE-TERRE -
Grand Prix DACIA" le 3 juin 2017

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 1^{er} JUN 2017

portant autorisation d'une compétition automobile dénommée
"RONDE RÉGIONALE DU NORD BASSE-TERRE – Grand Prix DACIA" le 3 juin 2017

*Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur,*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU** la demande formulée le 13 mars 2017, par Mme Suzy GUSTAVE dit DUFLO, présidente de l'association sportive automobile "CARAIB" en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition automobile dénommée "RONDE RÉGIONALE DU NORD BASSE-TERRE – Grand Prix DACIA", le 3 juin 2017 ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'avis favorable en date du 25 mars 2017 du maire de la commune de Baie-Mahault ;
- VU** l'avis favorable en date du 23 mai 2017 du maire de la commune de Lamentin ;
- VU** l'avis favorable en date du 17 mars 2017 du maire de la commune de Petit-Bourg ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 22 mai 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de routes de Guadeloupe Région/Département en date du 31 mai 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 14 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de sécurité en date du 14 mars 2017 ;
- VU** le permis d'organisation de la ligue du sport automobile de Guadeloupe n° 344 en date du 3 avril 2017 ;

- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 11 avril 2017 ;
- VU** l'attestation d'assurance Jean-Paul MAILLARD ASSURANCES en date de mars 2017 ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Guadeloupe.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Mme Suzy GUSTAVE dit DUFLO, présidente de l'ASA CARAÏB, est autorisée à organiser une compétition automobile dénommée "RONDE RÉGIONALE DU NORD BASSE-TERRE – Grand Prix DACIA", le 3 juin 2017 sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, du Lamentin et de Petit-Bourg.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation sur les diverses étapes spéciales du rallye et les parcours de liaison. L'organisateur a la charge de solliciter les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation sur les axes empruntés.
L'épreuve bénéficie d'un usage privatif de la chaussée avec fermeture de route.

MESURES DE SÉCURITÉ

Le nombre maximal de participants est fixé à 17 concurrents.

Les épreuves spéciales sont au nombre de six.

L'organisateur doit assurer la mise en œuvre des mesures suivantes :

- 1° – Information efficace des riverains, au moins une semaine avant la manifestation, par voie de presse et de tracts mentionnant les horaires de fermeture et les secteurs concernés. Dans la mesure du possible, pose de banderole d'information.
Neutralisation des entrées de propriétés par un ruban de type chantier.
Information par haut-parleur avant le départ de chaque course.
- 2° – Mise en place de panneaux indiquant les déviations possibles en amont des points de départ des épreuves,
- 3° – Mise en place d'une signalisation lumineuse pour les épreuves de nuit aux abords des déviations, des départs et des arrivées afin de renforcer la sécurité du personnel.
- 4° – Pose de panneaux de signalisation indiquant les zones dangereuses qui sont interdites au public.
- 5° – Respect du code de la route notamment la vitesse sur les parcours de liaison par les participants et accompagnateurs.
- 6° – S'assurer que tous les concurrents sont titulaires des documents administratifs nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules.
- 7° – Mise en place de commissaires, identifiables au moyen de brassards « COURSE » en nombre suffisant pour maintenir les spectateurs à distance au cours de l'épreuve ainsi que de panneaux de signalisation indiquant les zones dangereuses interdites au public.
- 8° – les responsables s'engagent à arrêter et à laisser le libre passage sur cette route au cours de l'épreuve en cas de nécessité.

- 9° – Mise en place d'une signalisation appropriée informant les usagers de la fermeture de la route. Les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur certaines portions de route doivent être affichés aux départs et aux arrivées à la vue du public.
- 10° – Mise en place de barrières en nombre suffisant au départ et à l'arrivée. Les véhicules d'assistance et des responsables correctement et facilement identifiables doivent être stationnés sur des parkings afin d'éviter toute perturbation au cours du déroulement de la course.
- 11° – Présence de moyens de dépannage sur chaque site ou deux sites proches afin de ne pas bloquer la course plusieurs heures en cas d'accident.
- 12° – Mise en place de barrières de sécurité pour maintenir les spectateurs en retrait de la chaussée.

MESURES DE SECOURS ET DE PROTECTION INCENDIE

- 1°) Mme Suzy GUSTAVE dit DUFLO est responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie. (0690.40.97.01)
- 2°) Mise en place d'un service médical sous la direction du Docteur Christian LOISEAU, présent sur les lieux.
- 3°) Les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement de soins hospitaliers soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course. La Sarl Saint-Claude Ambulance sera sur place.

LE SERVICE D'ORDRE :

- 1°) L'organisateur technique est : M. Joël GUERET, de l'ASA Caraïb (0690.68.75.77).
- 2°) Le service d'ordre est à la charge des organisateurs.
- 3°) Un directeur de la manifestation et cinq officiels assureront le bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 3 : Avant le début de chaque épreuve spéciale, il appartient à la personnalité désignée ci-dessus, de remettre au représentant de l'État, gendarmerie nationale en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que les dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Cette compétition sera placée sous convention en date du 12 avril 2017 entre l'organisateur et la Gendarmerie nationale.

ARTICLE 4°: Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'État ne pourra être engagée au cas où l'organisateur ne respecterait pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 : La fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur. Les responsables doivent assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes ou leur préposé.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par la présidente de l'Association Sportive Automobile Caraïb ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'État ne pourra être engagée au cas où l'organisateur ne respecterait pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 : La fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur. Les responsables doivent assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes ou leur préposé.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par la présidente de l'Association Sportive Automobile Caraïb ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire des communes concernées, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur de routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le président de la ligue du sport automobile de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à l'organisateur.

Basse-Terre, le - 1^{er} JUIN 2017

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ATTESTATION

Je soussigné M. Joël GUERET, organisateur technique désigné par arrêté préfectoral SG/DAGR/BCSR en date du 1^{er} juin 2017 portant autorisation de compétition sportive automobile le 3 juin 2017 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

Exemplaire à remettre
au représentant de l'État
avant le départ de la course